

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

DU CHARBON ET DE L'ACIER

ÉDITÉ PAR LE SERVICE DES PUBLICATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE A LUXEMBOURG

10 FÉVRIER 1953

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

2e ANNÉE No 1

S O M M A I R E

HAUTE AUTORITÉ

Décisions

dant la période du 9 février au 15
mars 1953 5

Décision N° 1—52 du 4 septembre 1952
concernant la date à partir de laquelle
des consultations s'établiront entre la
Haute Autorité et les Etats membres
de la Communauté 3

Décision N° 5—52 du 31 décembre 1952
relative à la répartition du charbon
entre les Etats membres de la Commu-
nauté pour le premier trimestre 1953 3

Décision N° 1—53 du 7 février 1953 consti-
tuant la mise en place du mécanisme
de péréquation et fixant les conditions
d'assiette et de perception du prélè-
vement prévu à cet effet 4

Décision N° 2—53 du 7 février 1953 rela-
tive à la répartition de la ferraille pen-

Informations

Lettre adressée par la Haute Autorité le
7 février 1953 aux Gouvernements des
Etats membres de la Communauté pour
notifier l'ouverture de la période de
transition 5

Lettre adressée par la Haute Autorité le
10 février 1953 aux Gouvernements
des Etats membres de la Communauté
pour notifier qu'elle assume les fonctions
qui lui sont dévolues au début de la pé-
riode de transition 6

ASSEMBLÉE COMMUNE

Actes parlementaires

Résolution relative à la création et à la
composition d'une Commission du
Règlement et de la Comptabilité 7

Résolution relative à la création et à la
composition d'une Commission d'Orga-
nisation 7

Résolution relative à la compétence de la
Commission d'Organisation 7

Résolution relative à la communication de
M. le Président du Conseil de Ministres 7

Résolution relative à la composition et à
la convocation de l'Assemblée ad hoc ... 8

Résolution relative au nombre, à la compo-
sition et aux attributions des Commis-
sions nécessaires à la bonne marche des
travaux de l'Assemblée 8

Résolution relative à la durée du mandat
des Commissions réglementaires en fonc-
tion à la fin de la session de janvier 1953 9

Résolution tendant à unifier les dates de
désignation des Représentants à l'As-
semblée de la Communauté européenne
du charbon et de l'acier 9

Résolution sur les relations entre le Secrétariat
Général de l'Assemblée Commune
et le Secrétariat Général du Conseil de
l'Europe 9

Communication à l'Assemblée Commune de
l'Exposé de M. le Président de la Haute
Autorité, et du premier Etat prévision-
nel des dépenses

9

Informations

Arrêté N° 1 du Bureau de l'Assemblée
Commune (nomination du Secrétaire
Général de l'Assemblée Commune)

10

CONSEIL DE MINISTRES

Décisions, Avis et Consultations

Décision relative à la désignation des orga-
nisations représentatives de producteurs
et de travailleurs et à la répartition des
sièges au Comité Consultatif

11

Décision relative à la nomination des mem-
bres du Comité Consultatif

12

Décision relative à la prise d'effets des no-
minations des membres du Comité Con-
sultatif

14

Décision fixant les indemnités allouées aux
membres du Comité Consultatif

14

Décision relative à la désignation de per-
sonnes appelées à participer, sur la base
d'un statut particulier, aux travaux du
Comité Consultatif

14

Décision relative aux indemnités allouées
aux personnes appelées à participer, sur

la base d'un statut particulier, aux tra-
vaux du Comité Consultatif

15

Consultation du 23 décembre 1952 relative
aux prélèvements

15

Informations

Décision des représentants des Gouverne-
ments des Etats membres de la Commu-
nauté européenne du charbon et de
l'acier relative à la nomination des
membres de la Cour de Justice et des
avocats généraux

16

Décision des représentants des Gouverne-
ments des Etats membres de la Commu-
nauté européenne du charbon et de
l'acier relative à la nomination d'un
avocat général auprès de la Cour de
Justice

16

Présidence du Conseil de Ministres

16

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

DU CHARBON ET DE L'ACIER

ÉDITÉ PAR LE SERVICE DES PUBLICATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE A LUXEMBOURG

10 FÉVRIER 1953

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

2e ANNÉE No 1

Les règlements, décisions générales et autres délibérations générales des Institutions de la Communauté européenne du charbon et de l'acier sont publiés dans le Journal Officiel de la Communauté.

En conséquence, la Haute Autorité, l'Assemblée Commune, le Conseil de Ministres et la Cour de Justice insèrent ces textes, selon leurs besoins propres, dans la partie de ce journal qui leur est respectivement réservée.

Le présent exemplaire porte le numéro I de la deuxième année. Il vient à la suite de l'édition spéciale parue le 30 décembre 1952 et contenant les textes des décisions de la Haute Autorité sur les prélèvements. Cette édition constitue le seul numéro paru au titre de la première année.

Les comptes rendus in extenso des débats de l'Assemblée Commune sont édités séparément et forment une annexe au Journal Officiel. L'édition relative aux deux dernières sessions de cette Assemblée (septembre 1952 et janvier 1953) est en cours d'impression. Elle sera adressée gratuitement aux personnes qui en feront la demande.

Le Journal Officiel de la Communauté européenne et son annexe des débats de l'Assemblée Commune comportent quatre éditions qui correspondent à chacune des langues officielles de la Communauté:

édition de langue allemande (couverture de couleur jaune)

édition de langue française (couverture de couleur bleue)

édition de langue italienne (couverture de couleur verte)

édition de langue néerlandaise (couverture de couleur rose)

Il est possible de recevoir indifféremment une ou plusieurs de ces éditions.

Les conditions de vente et d'abonnement sont indiquées au verso.

La périodicité du Journal n'est pas, pour l'instant, arrêtée. Les souscriptions d'abonnement sont reçues pour une série de douze numéros.

VENTE ET ABONNEMENTS

Le service des publications de la Communauté européenne a l'honneur de porter à votre connaissance les dispositions prises pour la diffusion du Journal Officiel de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

MODALITÉS

L'exemplaire paru le 30 décembre 1952 (*1ère année — N° 1 — Edition spéciale*) ainsi que le présent exemplaire (*2° année — N° 1*) sont délivrés à titre gratuit.

Dans la limite du tirage disponible, ils peuvent être fournis sur simple demande (voir ci-dessous la liste des bureaux de vente et d'abonnement).

L'exemplaire qui paraîtra ensuite (*2° année — N° 2*) sera adressé gratuitement aux seuls souscripteurs d'un abonnement à la série suivante de 12 numéros.

Cet abonnement, dont les conditions sont indiquées ci-dessous, prendra effet, quelle que soit la date de souscription, avec l'exemplaire numéroté: *2° année — N° 3*.

BUREAUX DE VENTE ET D'ABONNEMENT

FRANCE

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE — 31, Quai Voltaire - Paris - 7°

Sarre

AMTSBLATT DES SAARLANDES
Schiller Straße, 13 - Sarrebruck

BELGIQUE — BELGIË

MONITEUR BELGE
40, Rue de Louvain - Bruxelles
BELGISCH STAATSBLAD
Leuvense weg, 40, Brussel

Les abonnements peuvent être souscrits et payés aux bureaux des postes.

De abonnementen kunnen worden genomen en betaald op de postkantoren.

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

SERVICE DU MÉMORIAL
3, Rue de la Congrégation - Luxembourg

ALLEMAGNE

BUNDESANZEIGER — 1, Postfach - Cologne
Fernschreiber: Anzeiger Bonn 088595

ITALIE

LIBRERIA DELLO STATO
Piazza G. Verdi, 10 - Rome

Agences:

MILAN — Galleria Vittorio Emanuele, 3

NAPLES — Via Chiaia, 5

FLORENCE — Via Cavour 46/R

TURIN — Via Roma, 80

PAYS-BAS

STAATSDRUKKERIJ — EN UITGEVERIJ-
BEDRIJF — Fluwelen Burgwal, 18 - La Haye

AUTRES PAYS

SERVICE DES PUBLICATIONS DE LA COM-
MUNAUTÉ — 2, Place de Metz - Luxembourg

P R I X

France et Sarre — Belgique — Luxembourg — Allemagne — Italie — Pays-Bas

	Francs français	Francs belges	Deutsche Mark	Lire	Florins
Vente au numéro: l'exemplaire	45	6	0,50	75	0,45
Abonnement à la série de 12 numéros commençant avec l'exemplaire: 2 ^e année N° 3	450	60	5	750	4,50

Autres pays

Les prix ci-dessus en francs belges sont à majorer des frais postaux.

VERSEMENTS

Les souscriptions doivent être effectuées uniquement par chèque bancaire, versement ou mandat postal, libellés au nom du Journal Officiel de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et adressées aux bureaux de vente et d'abonnement désignés pour chaque pays.

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 1—52 du 4 septembre 1952

concernant la date à partir de laquelle des consultations s'établiront entre la Haute Autorité et les Etats membres ⁽¹⁾.

LA HAUTE AUTORITÉ

Vu le § 2, chiffre 3, 2° alinéa, de la Convention relative aux dispositions transitoires

DÉCIDE :

Est fixée au 10 novembre 1952 la date à partir de laquelle des consultations s'établiront entre

la Haute Autorité et les Etats membres avant toute mesure législative ou réglementaire que ceux-ci envisageraient de prendre concernant les questions sur lesquelles le Traité donne compétence à la Haute Autorité.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 4 septembre 1952.

Par la Haute Autorité
Le Président
Jean MONNET

⁽¹⁾ Le texte de la décision a été communiqué aux six Etats membres par lettres du président en date des 5 et 6 septembre 1952.

DÉCISION N° 5—52 du 31 décembre 1952

relative à la répartition du charbon entre les Etats membres de la Communauté pour le premier trimestre 1953.

LA HAUTE AUTORITÉ

Vu le § 2, chiffre 2, alinéa 3 de la Convention et l'article 59 § 3 du Traité,

Considérant que les accords internationaux de répartition du charbon pour le premier trimestre 1953 sont intervenus sur la base des estimations produites notamment par les Etats membres de la Communauté et des recommandations formulées lors de la session du 21 novembre 1952 de la Sous-Commission de l'O E C E pour l'approvisionnement et la répartition du charbon et lors de la session du 25 novembre 1952 de la Sous-Commission de la C E E pour le marché du charbon,

Considérant qu'afin d'éviter les perturbations en cours de trimestre dans l'exécution de ces accords et les difficultés d'approvisionnement qui en résulteraient, il est nécessaire d'assurer l'exécution de ces accords par les intéressés pendant toute la durée du premier trimestre sans que cette exécution soit affectée par l'ouverture du marché commun du charbon,

Après consultation des Gouvernements des Etats membres,

DÉCIDE :

1. — La Haute Autorité approuve la répartition pour le premier trimestre 1953 de la production de charbon de la Communauté, telle qu'elle résulte des accords obtenus à la Sous-Commission de l'O E C E pour l'approvisionnement et la répartition et à la Sous-Commission de la C E E pour le marché du charbon dans leurs

séances respectives du 21 novembre 1952 et du 25 novembre 1952.

Cette approbation couvre:

- la répartition des quantités à l'intérieur des divers Etats membres,
- les exportations totales de certains Etats membres dans des pays tiers.

2. — Cette décision, valable pour toute la durée du premier trimestre 1953, n'est pas affectée par l'ouverture du marché commun du charbon.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 31 décembre 1952.

Par la Haute Autorité

Le Président

Jean MONNET

DÉCISION N° 1—53

du 7 février 1953

constituant mise en place du mécanisme de péréquation et fixant les conditions d'assiette et de perception du prélèvement prévu à cet effet.

LA HAUTE AUTORITÉ

Vu le paragraphe 8 de la Convention,

Vu les paragraphes 25, 26 et 27 de la Convention,

Considérant que la République Fédérale d'Allemagne et le Royaume des Pays-Bas sont actuellement les seuls pays où les prix de revient moyens de la production de charbon soient inférieurs à la moyenne pondérée de la Communauté,

Considérant que la production de houille assujettie au prélèvement prévu à l'Article 50 est calculée, en vertu de la décision 2—52, sous déduction des quantités nécessaires à l'exploitation, et se limite ainsi au tonnage marchand visé par le § 25 de la Convention,

Considérant que la recette des producteurs sur laquelle est assis le prélèvement de péréquation doit être appréciée dans le cadre de chacun des pays en cause,

DÉCIDE

Article premier

Le prélèvement de péréquation, prévu par le § 25 de la Convention, est institué sur les pro-

ductions de charbon des entreprises, situées sur le territoire de la République Fédérale d'Allemagne et sur le territoire du Royaume des Pays-Bas, qui sont assujetties au prélèvement prévu par les décisions 2—52 et 3—52, au titre de la production de houille de toutes catégories.

Article 2

Ces entreprises acquitteront le prélèvement de péréquation aux mêmes dates et sur les mêmes tonnages que le prélèvement prévu par les décisions 2—52 et 3—52.

Article 3

Le montant à la tonne du prélèvement de péréquation sera fixé respectivement pour les charbonnages de la République Fédérale d'Allemagne et pour ceux du Royaume des Pays-Bas, par une décision ultérieure qui déterminera en même temps la date du début des opérations d'assiette et de perception.

Article 4

La présente décision entrera en vigueur sur les territoires de la Communauté le 10 février 1953.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 7 février 1953.

Par la Haute Autorité

Le Président

Jean MONNET

DÉCISION N° 2—53**du 7 février 1953****relative à la répartition de la ferraille pendant la période du 9 février au 15 mars 1953****LA HAUTE AUTORITÉ**

Vu le § 2, chiffre 2, alinéa 3 de la Convention et l'Article 59 § 3 du Traité,

Considérant que l'écart de prix entre la ferraille collectée dans la Communauté et la ferraille importée des pays tiers risque de provoquer des perturbations sérieuses dans l'approvisionnement de l'industrie sidérurgique, jusqu'au moment où pourra fonctionner un mécanisme de péréquation approprié à cette situation,

après consultation des Gouvernements des Etats Membres.

DÉCIDE*Article premier*

Sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-après, les ressources en ferraille de chaque Etat Membre sont, pour la période qui s'étend du 9 février au 15 mars 1953, attribuées aux dits Etats.

Article 2

Pendant la même période le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République Française devront autoriser, à destination de la République Italienne, la sortie de leur territoire, des quantités suivantes:

République Fédérale d'Allemagne	5.000 t.
République Française	20.000 t.

Les sorties autorisées en provenance de la République Française prendront à concurrence de 10.000 tonnes au minimum, la forme de ferraille proprement dite, en y comprenant les vieux rails, les essieux montés et le matériel ferroviaire, le reste pouvant être fourni sous forme de matériel de réemploi.

Article 3

La présente décision entrera en vigueur sur les territoires de la Communauté le 9 février 1953.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 7 février 1953.

Par la Haute Autorité

Le Président

Jean MONNET

INFORMATIONS**LETTRE**

adressée par la Haute Autorité le 7 février 1953 aux Gouvernements des Etats membres de la Communauté pour notifier l'ouverture de la période de transition.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, conformément aux dispositions du § 8 de la Convention, la Haute Autorité publiera le 10 février une décision comportant la mise en place du mécanisme de péréquation prévu par le § 25. Le début de la période de transition est fixé en conséquence au 10 février pour le charbon, le minerai de fer et la ferraille.

En application du § 9 de la Convention, la suppression des droits d'entrée et de sortie ou

des taxes d'effet équivalent et de toutes restrictions quantitatives à la circulation du charbon, du minerai de fer et de la ferraille devra être réalisée à cette même date par chaque Gouvernement. J'attire à ce sujet votre attention sur les instructions préparées en commun pour les Services douaniers et pour les Services de réglementation des changes par les experts des divers gouvernements réunis à Luxembourg du 19 au 23 janvier 1953.

La suppression des restrictions quantitatives prises à l'initiative des Etats n'affecte pas cependant l'application des mesures de répartition du charbon, résultant de la décision prise par la Haute Autorité, jusqu'à la fin du premier trimestre.

Je désire attirer votre attention sur le fait que, conformément au § 10 de la Convention,

les mesures d'élimination des discriminations en matière de transports, qui ont été proposées par la Commission d'experts gouvernementaux réunis à Luxembourg, devront entrer en application au plus tard le 10 février.

En se référant au § 2 de la Convention, la Haute Autorité notifiera le même jour qu'elle est en mesure d'exercer les pouvoirs qui ne lui sont remis qu'à l'ouverture de la période de transition.

En vertu des pouvoirs dont elle sera investie à partir de cette notification dans le domaine des prix la Haute Autorité publiera des décisions générales au titre de l'article 60 et préparera dans les jours suivants les décisions de fixation de prix maxima au titre de l'article 61. Ces décisions fixeront elles-mêmes les dates de leur application.

Les décisions relevant de l'application du § 11 et du § 24 de la Convention seront prises corrélativement dans les conditions prévues par ces textes.

Je vous prie de bien vouloir agréer, etc. ...

LETTRE

adressée par la Haute Autorité le 10 février 1953 aux Gouvernements des Etats membres de la Communauté pour notifier qu'elle assume les fonctions qui lui sont dévolues au début de la période de transition.

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 7 février dernier, la Haute Autorité vous a notifié que les mécanismes de péréquation du charbon sont mis en place le 10 février, et que la période de transition s'ouvre à cette date pour le charbon, le minerai de fer et la ferraille.

Se référant, en ce qui concerne ces mêmes produits, aux dispositions du § 2/3 de la Convention, la Haute Autorité a l'honneur de vous notifier, pour chacune des fonctions qu'elle exerce à compter de cette date en vertu des textes visés à l'article 84 du Traité, qu'elle est en mesure d'en assumer la charge.

Conformément aux dispositions du § 2/3 de la Convention, les pouvoirs correspondants cesseront d'être exercés par les Etats membres à la date du 12 février 1953, qui tient compte des délais de réception de la présente notification.

Les premières décisions que la Haute Autorité prend dans le domaine des prix, en vertu des pouvoirs dont elle est investie du fait de la présente notification, seront publiées le 12 février.

Je vous prie d'agréer, etc. ...

Les lettres adressées aux gouvernements les 7 et 10 février 1953 ont été respectivement signées:

Pour l'Allemagne, par M. Monnet, Président de la Haute Autorité,

Pour la Belgique, par M. Spierenburg, Membre de la Haute Autorité,

Pour la France, par M. Etzel, Vice-Président de la Haute Autorité,

Pour l'Italie, par M. Wehrer, Membre de la Haute Autorité,

Pour le Luxembourg, par M. Giaccherio, Membre de la Haute Autorité,

Pour les Pays-Bas, par M. Coppé, 2me Vice-Président de la Haute Autorité.

ASSEMBLÉE COMMUNE

ACTES PARLEMENTAIRES

L'Assemblée Commune, conformément au paragraphe 6 de la Convention relative aux dispositions transitoires et sur convocation du président de la Haute Autorité, s'est réunie pour sa session d'ouverture à Strasbourg, le 10 septembre 1952

SESSION D'OUVERTURE. — SEPTEMBRE 1952

RESOLUTION

(adoptée le 12 septembre 1952)

relative à la création et à la composition d'une Commission du Règlement et de la Comptabilité.

L'Assemblée décide la création d'une Commission du Règlement et de la Comptabilité comprenant neuf membres.

RESOLUTION

(adoptée le 12 septembre 1952)

relative à la création et à la composition d'une Commission d'Organisation.

L'Assemblée décide la création d'une Commission d'Organisation, composée de 23 membres répartis comme suit:

- 5 Représentants allemands,
- 5 Représentants français,
- 5 Représentants italiens,
- 3 Représentants belges,
- 3 Représentants néerlandais,
- 2 Représentants luxembourgeois.

RESOLUTION

(adoptée le 13 septembre 1952)

relative à la compétence de la Commission d'Organisation.

Il est constitué une Commission d'Organisation composée de 23 membres, chargée avant la prochaine session de l'Assemblée, d'étudier

tous les problèmes que pose l'organisation de l'activité de l'Assemblée et spécialement le nombre, la compétence et les attributions des commissions nécessaires.

Dans l'accomplissement de cette tâche, la Commission prendra avec la Haute Autorité et le Conseil de l'Europe tous les contacts nécessaires et fera rapport, à la prochaine session, sur les questions soulevées à l'occasion de ces contacts.

RESOLUTION

(adoptée le 13 septembre 1952)

relative à la communication de M. le Président du Conseil de Ministres.

Les membres de l'Assemblée Commune, saisis de l'invitation qui leur a été faite au nom des six ministres des Affaires étrangères des Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier⁽¹⁾,

considérant que cette proposition répond au vœu des peuples européens de voir créer entre eux une communauté politique,

⁽¹⁾ Voir la Résolution adoptée le 10 septembre 1952 à Luxembourg, par les six ministres des Affaires étrangères des Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, transmise à l'Assemblée Commune le 11 septembre 1952 par le Dr. ADENAUER, Chancelier et Ministre des Affaires étrangères de la République Fédérale d'Allemagne. Le texte de cette résolution paraîtra dans le prochain numéro du Journal Officiel, dans la partie réservée au Conseil de Ministres.

constatant qu'elle est conforme aux résolutions votées à de très larges majorités par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe et qu'elle précise expressément s'inspirer des propositions britanniques qui tendent à l'établissement de liens aussi étroits que possible entre la future communauté politique et le Conseil de l'Europe,

se félicitant de l'initiative prise par le Conseil spécial de Ministres,

DÉCIDENT:

d'accepter l'invitation qui leur est faite d'entreprendre d'urgence la grande tâche qui leur est ainsi confiée.

RESOLUTION

(adoptée le 13 Septembre 1952)

relative à la composition et à la convocation de l'Assemblée ad hoc

L'Assemblée charge son bureau:

de prier les délégations d'Allemagne, de France et d'Italie de désigner chacune, par cooptation, trois membres supplémentaires parmi les délégués de l'Assemblée consultative qui ne soient pas déjà membres de l'Assemblée charbon-acier,

de convoquer pour lundi 15 septembre 1952, à 10 heures du matin, l'Assemblée ad hoc de 87 membres, prévue dans la résolution des Ministres.

SESSION DE JANVIER 1953

Par une Résolution adoptée le 10 janvier 1953, relative à certains articles du Règlement, l'Assemblée Commune a fixé le texte définitif de tous les articles de son Règlement ⁽¹⁾. Ce Règlement sera publié séparément par les soins du Secrétariat général de l'Assemblée Commune.

RESOLUTION

(adoptée le 10 janvier 1953)

relative au nombre, à la composition et aux attributions des Commissions nécessaires à la bonne marche des travaux de l'Assemblée.

1. L'Assemblée Commune, en vue de mener à bien les tâches qui lui incombent de par le Traité instituant une Communauté européenne du charbon et de l'acier, constitue les Commissions suivantes ⁽²⁾, dont les membres sont élus par elle:

1. une Commission du Marché commun;

2. une Commission des Investissements, des Questions financières et du Développement de la Production;
3. une Commission des Affaires sociales;
4. une Commission des Affaires politiques et des Relations extérieures de la Communauté;
5. une Commission des Transports;
6. une Commission de la Comptabilité et de l'Administration de la Communauté et de l'Assemblée Commune;
7. une Commission du Règlement de l'Assemblée Commune, des Pétitions et des Immunités.

(1) Voir Document No 1 — Rapport de M. André MUTTER — Session de Janvier 1953.

(2) Voir Document No 2 — Rapport de M. V. E. PREUSKER — Session de Janvier 1953.

Conformément à cette Résolution, L'Assemblée Commune, lors de la séance du 12 janvier 1953, a constitué ses Commissions, qui ont tenu le même jour une première réunion au cours de laquelle les bureaux ont été nommés.

2. Les Commissions 1 à 4 se composent chacune de 23 membres, les Commissions 5 à 7 chacune de 9 membres de l'Assemblée Commune.

3. Les grandes Commissions comprennent cinq Représentants français, cinq Représentants

italiens, cinq Représentants allemands, trois Représentants belges, trois Représentants néerlandais et deux Représentants luxembourgeois.

Les petites Commissions* comprennent deux Représentants français, deux Représentants italiens, deux Représentants allemands, un Représentant belge, un Représentant néerlandais et un Représentant luxembourgeois.

RESOLUTION

(adoptée le 10 janvier 1953)

relative à la durée du mandat des Commissions réglementaires en fonction à la fin de la session de janvier 1953 ⁽¹⁾.

Toutes les Commissions réglementaires, en fonction à la fin de la session de janvier 1953, resteront en exercice jusqu'au début de la deuxième session ordinaire.

RESOLUTION

(adoptée le 10 janvier 1953)

tendant à unifier les dates de désignation des Représentants à l'Assemblée de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ⁽¹⁾.

L'ASSEMBLÉE COMMUNE:

invite le Conseil spécial de Ministres à demander aux Parlements nationaux d'unifier comme suit la durée du mandat conféré annuellement aux Représentants à l'Assemblée Commune conformément à l'art. 21 du Traité:

- 1) Le mandat annuel des Représentants prend effet à compter de l'ouverture de la première session ordinaire à l'Assemblée Commune suivant la date de l'élection;
- 2) En cas de remplacement par suite de vacance par décès, invalidation, démission ou élections parlementaires, le mandat

⁽¹⁾ Voir Document No 1 — Rapport de M. André MUTTER — Session de Janvier 1953.

prend effet immédiat et s'applique à la période restant à courir sur le mandat annuel précédemment conféré;

- 3) A titre transitoire le mandat des Représentants actuellement en fonction prendra fin au début de la session ordinaire de 1954.

RESOLUTION

(adoptée le 10 janvier 1953)

sur les relations entre le Secrétariat Général de l'Assemblée Commune et le Secrétariat Général du Conseil de l'Europe ⁽²⁾.

Constatant le caractère propre et l'autonomie respective de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe et de l'Assemblée Commune; soucieuse de faciliter l'assistance mutuelle entre les services des deux Assemblées,

L'Assemblée émet le vœu

que le Secrétariat Général de l'Assemblée Commune puisse recourir aux facilités techniques dont dispose le Secrétariat Général du Conseil de l'Europe pendant les sessions de l'Assemblée Commune à Strasbourg et que le recrutement du personnel temporaire soit organisé d'un commun accord.

COMMUNICATION

A L'ASSEMBLÉE COMMUNE

de l'Exposé de M. le Président de la Haute Autorité et du premier État prévisionnel des dépenses ⁽³⁾.

Au cours de la séance du 13 janvier 1953, acte a été donné par M. le Président de l'Assemblée Commune à M. le Président de la Haute Autorité, de l'Exposé de ce dernier sur la situation de la Communauté, et de la communication du premier État prévisionnel des dépenses.

⁽²⁾ Voir Document No 3 — Rapport de M. Nic. MARGUE — Session de Janvier 1953.

⁽³⁾ Voir Exposé sur la situation de la Communauté (10 janvier 1953) et Etat prévisionnel général pour le premier exercice — 10 août 1952 au 30 juin 1953.

INFORMATIONS - COMMUNICATIONS - AVIS

ARRÊTÉ No 1**du Bureau de l'Assemblée Commune****LE BUREAU DE L'ASSEMBLÉE COMMUNE**

Vu l'article 45 ⁽¹⁾ du Règlement de l'Assemblée Commune;

Vu la délibération du Bureau en date du 15 septembre 1952 décidant de nommer Secrétaire de l'Assemblée Commune, M. de Nerée tot Babberich, Marie, Frédéric, François, Antoine, Secrétaire Général Adjoint de la Seconde Chambre des Etats-Généraux à la Haye;

(1) Devenu article 40.

(2) Par un amendement à l'article 45 (devenu article 40), de son règlement, adopté le 10 janvier 1953, l'Assemblée Commune a donné au chef de son secrétariat le titre de Secrétaire Général.

ARRÊTE:

M. M. F. F. A. de Nerée tot Babberich est nommé Secrétaire ⁽²⁾ de l'Assemblée Commune à compter du 15 septembre 1952.

Fait à Strasbourg, le 15 septembre 1952.

Le Président de l'Assemblée Commune,

Paul-Henri SPAAK

Les Vice-Présidents,

H. PUENDER,

P. H. TEITGEN

G. VIXSEBOXSE

A. CASATI

J. FOHRMANN

CONSEIL DE MINISTRES

DÉCISIONS, AVIS ET CONSULTATIONS

DÉCISION

relative à la désignation des organisations représentatives de producteurs et de travailleurs et à la répartition des sièges au Comité consultatif.

Vu le § 4 de la Convention,

Vu l'article 18 du Traité,

Attendu que les Gouvernements des Etats membres ont communiqué à la Haute Autorité toutes les informations sur la situation des organisations de producteurs, de travailleurs et d'utilisateurs existant dans chaque pays sur le charbon et l'acier,

LE CONSEIL

lors de ses deuxième, troisième et quatrième sessions (1 et 2 décembre 1952; 23 décembre 1952; 15 et 16 janvier 1953)

A DÉSIGNÉ

les organisations représentatives suivantes des producteurs et des travailleurs

et RÉPARTI

les sièges entre ces organisations.

ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS

Pays		Noms des Organisations	Nombre de sièges
Allemagne	charbon	Unternehmerverband Ruhrbergbau, Essen	2
		Unternehmerverband des Aachener Steinkohlenbergbaus, Aachen	1
	acier	Wirtschaftsvereinigung Eisen- und Stahlindustrie, Düsseldorf	2
Belgique	charbon	Fédération des Associations Charbonnières de Belgique, Bruxelles	2
	acier	Comité de la Sidérurgie, Bruxelles	1
France	charbon	Les Charbonnages de France, Paris	1
		La Régie des Mines de la Sarre, Sarrebruck	1
	acier	La Chambre Syndicale de la Sidérurgie Française, Paris	1
		La Chambre Syndicale des Mines de Fer de France, Paris	1
		La Chambre Syndicale de la Sidérurgie de la Sarre, Sarrebruck	1
Italie	acier	Associazione Industrie Siderurgiche Italiane Assider, Roma	1
Luxembourg	acier	Groupement des Industries Siderurgiques Luxembourgeoises, Luxembourg	1
Pays-Bas	charbon	Gezamenlijke Steenkolenmijnen in Limburg, Heerlen	1
	acier	Vereniging van de Nederlandse IJzer- en Staalproducerende Industrie, IJmuiden	1

Nombre de sièges 17

ORGANISATIONS DES TRAVAILLEURS

Pays	Nom des Organisations	Nombre de sièges
Allemagne	Industriegewerkschaft Bergbau, Bochum	2
	Industriegewerkschaft Metall, Frankfurt/Main	2
	Deutscher Gewerkschaftsbund, Düsseldorf	1
Belgique	Centrale Nationale des Employés de Belgique (C.S.C.B.), Bruxelles	1
	Centrale des Métallurgistes de Belgique, (F.G.T.B.), Bruxelles	1
	Centrale Chrétienne des Métallurgistes de Belgique (C.S.C.B.), Bruxelles	1
France	Fédération Nationale Force Ouvrière des Mineurs (C.G.T.F.O.) Paris	1
	Fédération Nationale des Syndicats Chrétiens de Mineurs (C.F.T.C.) Paris	1
	Fédération des Métaux (C.F.T.C.) Paris	1
	Confédération Générale des Cadres, Paris	1
	Industrieverband Metall in der Einheitsgewerkschaft der Arbeiter und Angestellten des Saarlandes, Saarbrücken	1
Italie	Federazione Italiana Metalmeccanici (C.I.S.L.)	1
	Federazione Italiana Metalmeccanici (U.I.L.)	1
Luxembourg	Fédération Nationale des Ouvriers de Luxembourg, Esch-s.-Alzette	1
Pays-Bas	Christelijk Nationaal Vakverbond (C.N.V.)	1
	Katholieke Arbeidersbeweging (K.A.B.)	1
Nombre total de sièges.....		17

DÉCISION

relative à la nomination des membres du Comité Consultatif.

Vu le § 4 de la Convention,

Vu l'article 18 du Traité,

Attendu que chacune des organisations désignées par lui comme organisations représentatives, a établi une liste contenant deux candidats pour chaque siège attribué;

Attendu que la procédure pour la nomination des membres de la catégorie utilisateurs et négociants est à déterminer par lui-même;

LE CONSEIL

lors de ses deuxième, troisième et quatrième sessions (1 et 2 décembre 1952; 23 décembre 1952; 15 et 16 janvier 1953)

A NOMMER

les personnes suivantes comme membres du Comité Consultatif:

Pays	Nom des Organisations	Membres du Comité Consultatif
CATÉGORIE PRODUCTEURS		
Allemagne	charbon Unternehmervverband Ruhrbergbau Essen	W. von Dewall
	Unternehmervverband des Aachener Steinkohlenbergbaus, Aachen	W. Dubusc
	acier Wirtschaftsvereinigung Eisen- und Stahlindustrie, Düsseldorf	H. Burckhardt
Belgique	charbon Fédération des Associations Charbonnières de Belgique, Bruxelles	G. Bruns
	acier Comité de la Sidérurgie, Bruxelles	F. A. Goergen
		P. Delville
		L. Dehasse
		P. van der Rest

Pays	Nom des Organisations		Membres du Comité Consultatif
CATÉGORIE PRODUCTEURS (suite)			
France	charbon	Les Charbonnages de France, Paris	R. Cadel
		La Régie des Mines de la Sarre, Sarrebruck	P. Couture
	acier	La Chambre Syndicale de la Sidérurgie Française, Paris	P. Ricard
		La Chambre Syndicale des Mines de Fer de France, Paris	J. Raty
		La Chambre Syndicale de la Sidérurgie de la Sarre, Sarrebruck	G. Thedrel
Italie	acier	Associazione Industrie Siderurgiche Italiane Assider, Roma	A. Capana
Luxembourg	acier	Groupement des Industries Sidérurgiques Luxembourgeoises, Luxembourg	F. Chomé
Pays-Bas	charbon	Gezamenlijke Steenkolenmijnen in Limburg, Heerlen	H. Wemmers
	acier	Vereniging van de Nederlandse IJzer- en Staalproducerende Industrie, IJmuiden	A. H. Ingenhouz
CATÉGORIE DES TRAVAILLEURS			
Allemagne		Industriegewerkschaft Bergbau, Bochum	F. Grosse H. Platte
		Industriegewerkschaft Metall, Frankfurt/Main	H. Bruemmer H. Straetter
		Deutscher Gewerkschaftsbund, Düsseldorf	W. Freitag
Belgique		Centrale Nationale des Employés de Belgique (C.S.C.B.), Bruxelles	M. Thomassen
		Centrale des Métallurgistes de Belgique, (F.G.T.B.), Bruxelles	A. Renard
		Centrale Chrétienne des Métallurgistes de Belgique (C.S.C.B.), Bruxelles	A. Bertinchamps
France		Fédération Nationale Force Ouvrière des Mineurs (C.G.T.F.O.), Paris	N. Sinot
		Fédération Nationale des Syndicats Chrétiens de Mineurs (C.F.T.C.), Paris	L. Delaby
		Fédération des Métaux (C.F.T.C.), Paris	A. Williame
		Confédération Générale des Cadres, Paris	Y. Bertrand
		Industrieverband Metall in der Einheitsgewerkschaft der Arbeiter und Angestellten des Saarlandes, Saarbrücken	R. Rauch
Italie		Federazione Italiana Metalmeccanici (C.I.S.L.)	F. Volonte
		Federazione Italiana Metalmeccoanici (U.I.L.)	A. Chiari
Luxembourg		Fédération Nationale des Ouvriers du Luxembourg, Esch s/Alzette	A. Krier
Pays-Bas		Christelijk Nationaal Vakverbond (C.N.V.)	F. S. Dohmen
		Katholieke Arbeidersbeweging (K.A.B.)	

CATÉGORIE UTILISATEURS ET NÉGOCIANTS

Pays	Activité		Membres du Comité Consultatif
Allemagne	charbon	Industrie chimique	H. Tramm
		Energie	F. Hellberg
		Industrie du ciment	A. von Engelberg
	acier	Industrie mécanique et métallique	F. Berg
		idem	K. Lange
		Commerce intérieur	W. Flory

Pays		Activité	Membres du Comité Consultatif	
CATÉGORIE UTILISATEURS ET NÉGOCIANTS (Suite)				
Belgique	{	charbon	Industrie chimique et consommation domestique	Voituren
		acier	Industrie mécanique et métallique	G. Velter
France	{	charbon	Chemins de fer	M. Dugas
			Importation. — Exportation	J. Picard
	{	acier	Industrie Mécanique et Métallique	R. Metral
			Commerce intérieur y compris le Commerce de la ferraille	J. Marmasse
Italie	{	charbon	Cokéfaction	C. Tomatis
		acier	Industrie mécanique et métallique	D. Taccone
Luxembourg	{	charbon	Chemins de fer	A. Theato
Pays-Bas	{	charbon	Commerce intérieur	G. van Andel
		acier	Construction navale	K. van der Pols

DÉCISION

relative à la prise d'effets des nominations des membres du Comité Consultatif.

Vu l'article 18 du Traité,

LE CONSEIL

lors de sa quatrième session tenue à Luxembourg les 15 et 16 janvier 1953,

A DÉCIDÉ

que les nominations des membres du Comité Consultatif prendront effet à dater du 15 janvier 1953.

DÉCISION

fixant les indemnités allouées aux membres du Comité Consultatif.

Vu l'article 18 du Traité,

Attendu les propositions de la Haute Autorité,

LE CONSEIL

lors de sa deuxième session tenue à Luxembourg les 1 et 2 décembre 1952,

A DÉCIDÉ

de fixer à 950 francs belges par jour de réunion l'indemnité à accorder aux membres du

Comité Consultatif, étant entendu que les frais de voyage sont en outre remboursés et que l'indemnité et les frais de voyage sont à calculer sur la même base que celle s'appliquant aux membres de l'Assemblée Commune.

DÉCISION

relative à la désignation de personnes appelées à participer sur la base d'un statut particulier, aux travaux du Comité Consultatif.

Vu l'article 18 du Traité,

Attendu que les désignations qu'il est appelé à faire dans l'une quelconque des catégories de membres du Comité Consultatif pourront, selon une périodicité correspondante à la durée du mandat de ces membres fixée par l'article 18 du Traité, porter alternativement sur les candidats proposés par les organisations représentatives ou les Gouvernements de deux Etats membres, sans préjudice de la faculté dont dispose le Gouvernement français de proposer alternativement, et selon la même périodicité, un Français et un Sarrois pour un siège de la catégorie des utilisateurs et négociants;

Attendu qu'il peut procéder, dès le début d'une période de deux ans, à la désignation, dans les conditions prévues pour la nomination, des personnes qui, par suite des alternances visées à l'alinéa précédent, seront, au début de la période suivante nommées, par décision du Conseil, membres du Comité Consultatif pour la durée de cette période.

LE CONSEIL

lors de sa quatrième session, tenue à Luxembourg les 15 et 16 janvier 1953

A DÉSIGNÉ

pour participer, sur la base d'un statut particulier, aux travaux du Comité Consultatif:

M. M. Carta (Italie — Représentant des producteurs de charbon);

M. M. Duchscher (Luxembourg — Représentant des utilisateurs d'acier);

M. C. W. van Wingerden (Pays-Bas — Représentant de l'organisation de travailleurs: Nederlands Verbond van Vakverenigingen — N.V.V.);

M. M. Vogelsang (Représentant de l'Industrie Sarroise de Transformation).

A DÉCIDÉ

que le statut particulier de ces personnes doit être fixé par le règlement intérieur du Comité Consultatif, compte tenu des principes, suivant lesquels:

- 1) elles n'auront en aucun cas droit de vote;
- 2) elles auront la faculté de prendre la parole sur invitation du Président;
- 3) il ne sera fait état de leurs interventions au procès-verbal des délibérations qu'à la demande de la majorité des membres.

DÉCISION

relative aux indemnités allouées aux personnes appelées à participer, sur la base d'un statut particulier, aux travaux du Comité Consultatif.

Vu l'article 18 du Traité,

LE CONSEIL

lors de sa quatrième session tenue à Luxembourg les 15 et 16 janvier 1953,

A DÉCIDÉ

d'accorder aux personnes participant aux travaux du Comité Consultatif, sur la base d'un statut particulier, les mêmes indemnités et frais de voyage que ceux accordés aux membres effectifs du Comité.

CONSULTATION

du 23 décembre 1952

relative aux prélèvements.

Vu l'article 50 § 2 du Traité,

LE CONSEIL

lors de sa 3ème session tenue à Luxembourg, le 23 décembre 1952, a constaté qu'il a été consulté par la Haute Autorité en vue de l'établissement de la décision générale fixant les conditions d'assiette et de perception des prélèvements.

Les délibérations relatives à cette Consultation sont consignées au procès-verbal des délibérations du Conseil.

INFORMATIONS

DÉCISION

des représentants des Gouvernements des Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, relative à la nomination des membres de la Cour de Justice et des avocats généraux.

Vu l'article 32 du Traité,

Vu l'article 12 du Protocole sur le statut de la Cour de Justice,

Vu le paragraphe 5 de la Convention.

Les représentants des Gouvernements des Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, ont, à l'occasion de la deuxième session du Conseil tenue les 1 et 2 décembre 1952,

1) nommé juges:

MM. Delvaux,
Hammes,
Pilotti,
Riese,
Rueff,
Serrarens,
van Kleffens.

Ils ont nommé comme avocat-général:

M. Lagrange.

- 2) nommé Président de la Cour M. Pilotti, pour la première période de trois ans.
- 3) fixé la date d'entrée en vigueur des nominations au jeudi 4 décembre 1952.
- 4) décidé de constater ces nominations dans un procès-verbal qui sera déposé au greffe de la Cour.

DÉCISION

des représentants des Gouvernements des Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, relative à la nomination d'un Avocat Général auprès de la Cour de Justice.

Vu l'article 12 du Protocole sur le Statut de la Cour de Justice,

Vu l'article 32 du Traité,

Les Gouvernements des Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ont nommé M. Karl Roemer aux fonctions d'avocat général à l'occasion de la quatrième

session du conseil tenue les 15 et 16 janvier 1953. La nomination de l'intéressé prend effet à compter du 4 décembre 1952.

PRÉSIDENTE

En exécution de l'article 27 du Traité,

La présidence a été exercée pour la période du 8 septembre au 7 décembre 1952 par le représentant du Gouvernement fédéral allemand;

A partir du 8 décembre 1952 la présidence est exercée par le représentant du Gouvernement belge.

